

## PROCES VERBAL

### CONVOCATION DU 24 OCTOBRE 2024

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal élu, le 17 octobre 2024 pour la réunion qui aura lieu le 24 octobre 2024 à 20 heures 15.

### ORDRE DU JOUR :

- 1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent**
- 2. Rapport des délégations du Maire**
- 3. Avis enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Le Camp » par la société BUDILLON RABATEL sur la commune de Penol**
- 4. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2023**
- 5. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2023**
- 6. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2023**
- 7. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023**
- 8. Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)**
- 9. Questions diverses**

### **SEANCE DU 24 octobre 2024**

-----

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 24 octobre à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 17 octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur PERROUD Jean-Pierre**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **14** ; présents : **8** ; votants : **13**.

**Présents** : MICAUD Isabelle, PIBOU Maud, MARCARIAN Jérôme, VEYRON Philippe, GODEFROY Paola, TREMOUILHAC Cathy, CARRA Gérard.

**Absents excusés représentés** : OGIER Cyrille représenté par CARRA Gérard, PERSONNE Lydia représentée par TREMOUILHAC Cathy, GUILLAUD Cédric représenté par MICAUD Isabelle, GILBERT Béatrice représentée par PIBOU Maud, LEROUL René représenté par PERROUD Jean-Pierre.

**Absente** : CHEVALLIER Cécile.

Madame MICAUD Isabelle a été élu secrétaire.

**Le procès-verbal du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2024 a été adopté à l'unanimité.**

## **RAPPORT DES DELEGATIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les actions menées dans le cadre de ses délégations :

- Bièvre Isère Communauté a mis en place un service mutualisé d'archives afin de réduire le coût de prestation pour l'intervention d'une archiviste dans les communes qui le souhaitent. Afin que les archives de la commune soient remises en conformité, l'archiviste missionnée par Bièvre Isère Communauté interviendra donc sur la commune à partir du 15 novembre 2024.
- Au vu du projet de réhabilitation de l'ancien presbytère un bornage a été effectué.
- Le dossier de vidéo protection rencontre certaines difficultés. Toujours aucun retour sur la validation ou non de la subvention. Possibilité de se retourner vers d'autres entreprises que celle initiale au vu du mauvais retour d'expérience de plusieurs communes aux alentours.
- Les travaux du local technique sont toujours en cours.

## **AVIS ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUELEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIERE ALLUVIONNAIRE AU LIEU-DIT « LE CAMP » PAR LA SOCIETE BUDILLON RABATEL SUR LA COMMUNE DE PENOL**

La commune de Sardieu a été destinataire de l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2024-07-08 du 10 juillet 2024, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre 2024 au 16 octobre 2024, portant sur une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Le Camp », par la société BUDILLON-RABATEL sur la commune de Penol.

Conformément aux dispositions de l'Article R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux de Penol, Chatenay, Faramans, Marcilloles, Ornacieux-Balbins, Pajay, Sardieu, Thodure, Viriville, ainsi que le conseil communautaire de Bièvre Isère sont amenés à formuler un avis sur le dossier soumis à enquête publique.

Pour rappel, la Société BUDILLON RABATEL a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 29/12/2009, à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur la commune de Penol. Cet arrêté de carrière arrive bientôt à échéance et la société souhaite pérenniser son activité d'extraction. C'est pourquoi, elle sollicite une nouvelle autorisation d'une durée de 30 ans pour le renouvellement (102 129 m<sup>2</sup>) et l'extension en partie d'une surface de 197 196 m<sup>2</sup>.

Le dossier présenté à l'enquête publique a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) le 08/03/2024, ainsi qu'un avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 12/04/2024.

Dans ce cadre, ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact environnementale du projet comprenant notamment une annexe dédiée aux milieux naturels, ainsi qu'une étude du danger. Suite aux avis de la MRAE et du CSRPN, le porteur de projet a complété son dossier afin d'apporter les précisions ou compensation nécessaires.

Par ailleurs :

- Est compatible avec l'ensemble des documents de planification de rang supérieur : PLUI, SCOT, Schéma Régional des Carrières, SRADDET,

Pour autant deux points de vigilance sont souhaités par le Conseil Municipal :

- La remise à disposition des surfaces au monde agricole (engagement non tenu, alors qu'il était prévu lors de la dernière extension).
- Devant une ressource en eau de plus en plus impactée par les phénomènes de sécheresse, la consommation devra, au même titre que pour le monde agricole, faire l'objet d'un contrôle des volumes consommés.

Après de nombreux échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis **favorable** au projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière BUDILLON RABATEL / EIFFAGE, **assorti des réserves suivantes** :

Non traité dans l'étude d'impact, la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrées par une probable augmentation du Trafic routier devront faire l'objet de mesures spécifiques.

Dès la pleine activité du site, un contrôle de la qualité de l'air au centre du village permettra la levée de doutes

Le passage des camions à vide sur les « plateaux ralentisseurs », essentiels pour lutter contre les incivilités routières, occasionnent une élévation anormale du niveau sonore moyen, notamment en fin de nuit.

Des mesures limitant ou contraignant la circulation poids lourds de 22h00 à 6h00 du matin apparaîtraient comme une solution

## **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2023**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La compétence eau potable est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Sardieu fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2024 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2023.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2023 à son Conseil Municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'eau potable au cours de l'année 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport 2023 du service public de l'eau potable établi par Bièvre Isère Communauté.

Après l'exposé du Maire et la présentation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2023 du service public de l'eau potable établi par Bièvre Isère Communauté.

### **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La compétence assainissement collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Sardieu fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2024 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2023.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2023 à son Conseil Municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement collectif au cours de l'année 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport 2023 du service public de l'assainissement collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

Après l'exposé du Maire et la présentation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2023 du service public de l'assainissement collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

## **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La compétence assainissement non collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Sardieu fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2024 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2023.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2023 à son Conseil Municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement non collectif au cours de l'année 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport 2023 du service public de l'assainissement non collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

Après l'exposé du Maire et la présentation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2023 du service public de l'assainissement non collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

## **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Sardieu fait partie.

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2024 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023.

Ce rapport relate l'activité du service public d'élimination des déchets au cours de l'année 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport 2023 du service public d'élimination des déchets établi par Bièvre Isère Communauté.

Après l'exposé du Maire et la présentation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2023 du service public d'élimination des déchets établi par Bièvre Isère Communauté.

## **ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie (Loi APER) ;

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie tout en favorisant l'accessibilité de ces projets.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Monsieur le Maire précise également que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public dont la commune doit librement déterminer les modalités. La délibération proposant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 31 décembre (possible jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2024) puis transmise au référent préfectoral dédié à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition écologique.

Après débat, il est proposé de mener la concertation sur les zones proposées étant précisé que cette proposition de zones d'accélération est une base soumise à la concertation.

Concernant la concertation avec le public, il est proposé de :

- Mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones en EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie du 20 Novembre 2024 au 20 décembre 2024.
- Mettre le dossier en consultation sur le site internet de la ville.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté en Conseil Municipal et des modifications pourront être examinées puis transmises au Référent Préfectoral.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** les modalités de concertations pour le projet des ZAeNR

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de **VALIDER** les modalités de concertations pour le projet des ZAeNR.

**Fin de la séance à 23h10.**

**Prévision du prochain Conseil Municipal le 28 Novembre 2024.**